

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-01-09
du 12 janvier 2024**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2013-158-0027 du 7 juin 2013
autorisant la société LA MASSE DE DYNAMITAGE à exploiter une carrière de roches
calcaires massives et des installations de traitements de matériaux au lieu-dit
« Chapolay » sur la commune d'Annoisin-Chatelans**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 158-0027 du 7 juin 2013 autorisant la société LA MASSE DE DYNAMITAGE à exploiter une carrière de roches calcaires massives et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit « Chapolay » sur la commune d'Annoisin-Chatelans ;

Vu le schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu la preuve de dépôt n° A-3-MXJIVEY1Q du 23 février 2023 de déclaration au titre de la rubrique n°2517 pour le projet d'une station de transit, tri et regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 10 000 m² dans le périmètre autorisé de la carrière ;

Vu la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2013 de la société LA MASSE DE DYNAMITAGE, reçue le 26 septembre 2023 à la préfecture de l'Isère, transmise pour instruction le 29 septembre 2023 à l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Vu le porter à connaissance déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère du 5 décembre 2023 ;

Vu le courriel du 15 décembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 15 décembre 2023 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant la demande de la société LA MASSE DE DYNAMITAGE de modification des conditions d'exploitation (phasage) et de remise en état de la carrière en accueillant des déchets inertes en remblayage partiel du site (270 000 m³) et en conservant la vocation ultérieure du site de type renaturation ;

Considérant la déclaration de l'augmentation à 10 000 m² de la surface dédiée au transit, tri et regroupement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes au sein de la carrière de Chapolay au titre de la rubrique n°2517 ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas une modification substantielle au titre du 1° et du 3° de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;

Considérant que la demande constitue une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'au regard de la localisation, du contexte environnemental et des éléments fournis dans le dossier, les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de présenter des dangers et inconvénients pour la santé et la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que les dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 peuvent être prévenus par le respect des prescriptions applicables au site (arrêté d'autorisation de la carrière du 7 juin 2013) et des prescriptions relatives à l'admission des déchets et produits inertes de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant la formation Carrières de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites (CNDPS) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société LA MASSE DE DYNAMITAGE située au lieu-dit « Chapolay » 38460 Annoisin-Chatelans a été autorisée par arrêté préfectoral n°2013 158-0027 du 7 juin 2013 à exploiter une carrière de roches

calcaires massives et des installations de traitement de matériaux sur la commune d'Annoisin-Chatelans.

Le tableau des installations autorisées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013 158-0027 du 7 juin 2013 est remplacé par le suivant :

Rubriques ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	Régime ICPE
2510.1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	Périmètre ICPE autorisé = 45 400 m ² ; Volume du gisement = 1 500 000 tonnes Production moyenne = 100 000 t/an Production maximale autorisée = 150 000 t/an Remblayage autorisé pour un volume total de 270 000 m ³ Admission annuelle maximale autorisée = 150 000 t/an	A
2515-1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation de concassage de matériaux Puissance installée = 182 kW	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Capacité de la station de transit = 10 000 m ²	D

A : autorisation / E : enregistrement / DC : déclaration contrôlée / D : déclaration / NC : non classé

Article 2 : Type de déchets externes acceptés en remblayage de la carrière

Seuls les déchets inertes de terres et pierres sont admis en remblayage sur la carrière, dont la liste figure ci-dessous :

- Terres et pierres (y compris déblais) hors terres et pierres provenant de sites contaminés (Famille déchet : 17. Déchets de construction et de démolition / code déchet : 17 05 04) ;
- Terres et pierres provenant de jardins et de parcs publics ou privés (Famille déchet : 20. Déchets municipaux / code déchet 20 02 02)

Article 3 : Prescriptions générales applicables

Les dispositions des arrêtés :

- du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement sont applicables au site et à ses installations sauf disposition contraire du présent arrêté.

Article 4 : Phasage de l'exploitation

Le phasage d'exploitation reporté en annexe de l'arrêté préfectoral n°2013 158-0027 du 7 juin 2013 est remplacé par les plans de phasage annexés au présent arrêté.

Article 5 : Modalités de remise en état

L'article 37 de l'arrêté préfectoral n°2013 158-0027 du 7 juin 2013 est complété par la phrase suivante :
Le remblayage du fond de fouille de la carrière est autorisé pour un volume global maximal de 270 000 m³. Le carreau du réaménagement final se situe à la côte de 388 m NGF. Les autres modalités et principes de remise en état restent inchangés.

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2013 158-0027 du 7 juin 2013 est remplacé par le plan, la vue et la coupe schématique du réaménagement final ci-après annexés.

Article 6 : Montant des garanties financières

Le montant de la garantie financière pour la troisième période, de 10 à 15 ans, figurant à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013 158-0027 du 7 juin 2013 est remplacé par le montant ci-après :

- Le montant de la garantie financière pour la troisième période, de 10 à 15 ans, est de deux-cents-quatorze-mille-et-neuf-cents-soixante-dix-euros (214 970 €) (index décembre 2022).

Article 7 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie d'Annoisin-Chatelans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Annoisin-Chatelans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

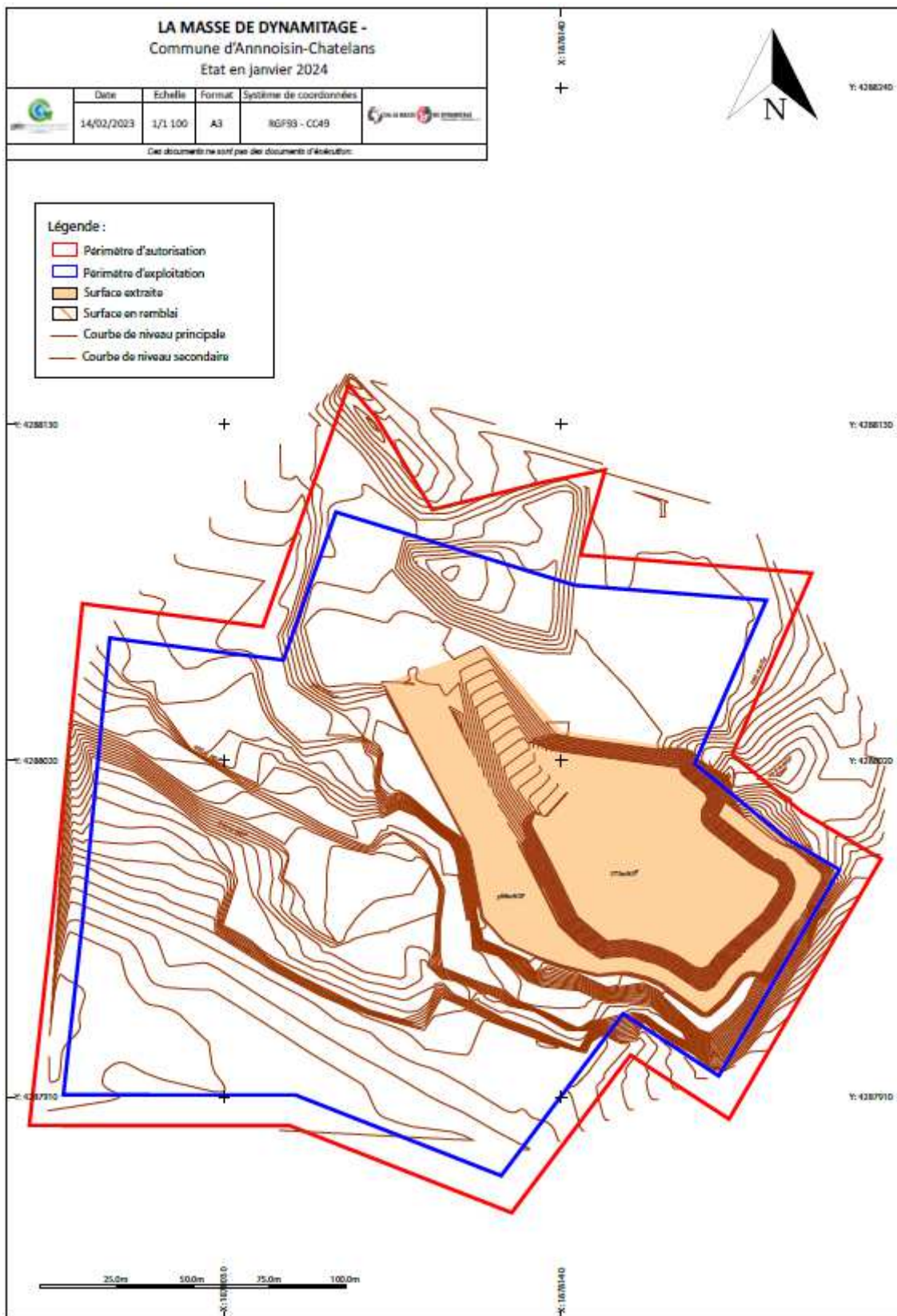
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de La-Tour-du-Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire d'Annoisin-Chatelans sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA MASSE DE DYNAMITAGE.

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental de la
protection des populations

Signé : Jean-Luc DELRIEUX

Annexe 1 : Plans de phasage 2024-2028



**LA MASSE DE DYNAMITAGE -
Commune d'Annoisin-Chatelans
Etat en janvier 2025**

	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	14/02/2023	1/1 100	A3	RGF93 - CCAS	

Ces documents ne sont pas des documents d'adjudication.



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'exploitation
- Surface extraite
- Surface en remblai
- Courbe de niveau principale
- Courbe de niveau secondaire



**LA MASSE DE DYNAMITAGE -
Commune d'Annoisin-Chatelans
Etat en janvier 2026**

	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	14/02/2023	1/1.100	A3	RGF93 - CCAS	

Ces documents ne sont pas des documents d'attribution



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'exploitation
- Surface extraite
- Surface en remblai
- Courbe de niveau principale
- Courbe de niveau secondaire



**LA MASSE DE DYNAMITAGE -
Commune d'Annoisin-Chatelans
Etat en janvier 2027**

	Date	Echelle	Format	Système de coordonnées	
	14/02/2023	1/1 100	A3	RGF93 - CCAS	

Ces documents ne sont pas des documents d'aviséation



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'exploitation
- Surface extraite
- Surface en remblai
- Courbe de niveau principale
- Courbe de niveau secondaire



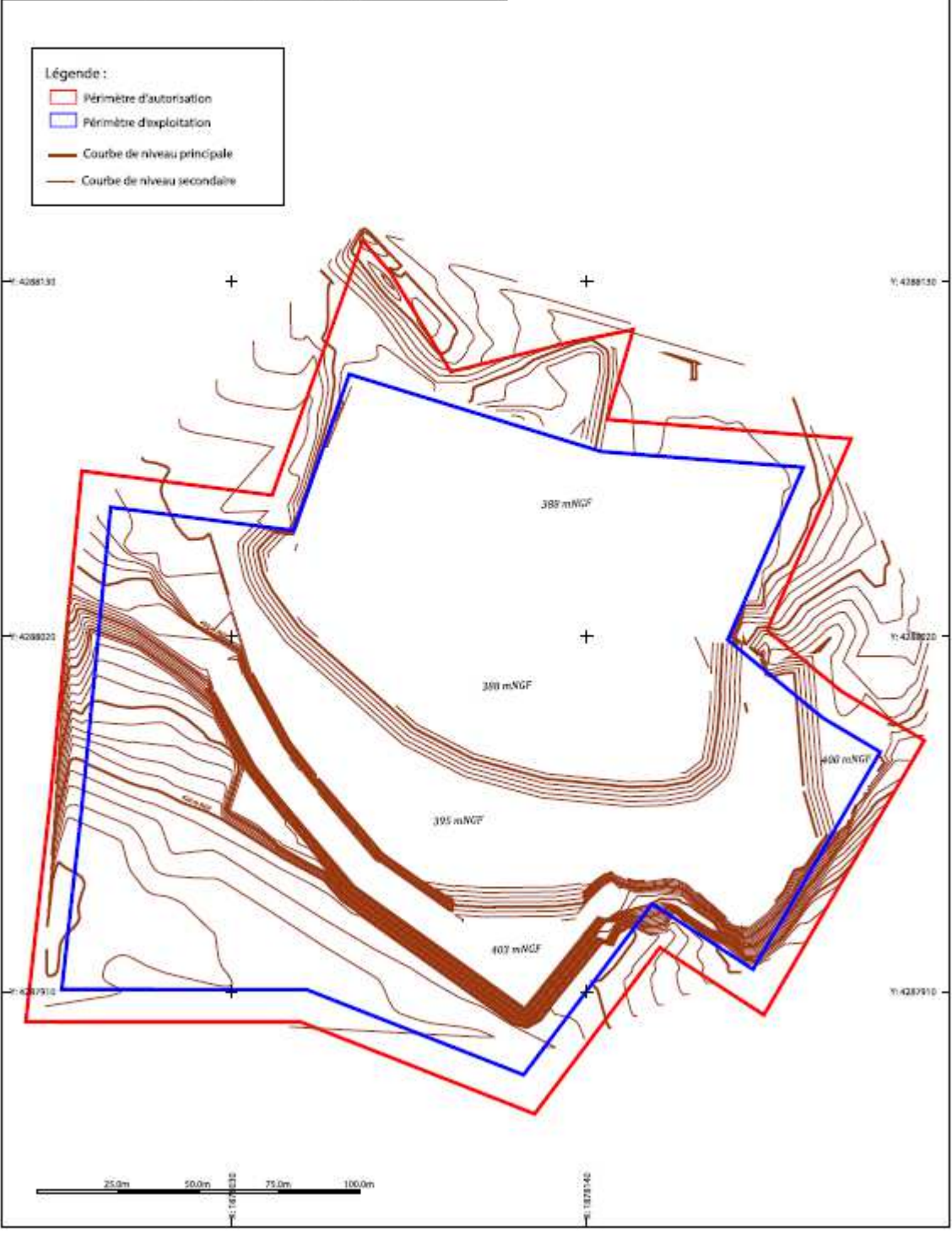
LA MASSE DE DYNAMITAGE -
Commune d'Annoisin-Chatelans
Etat en janvier 2023

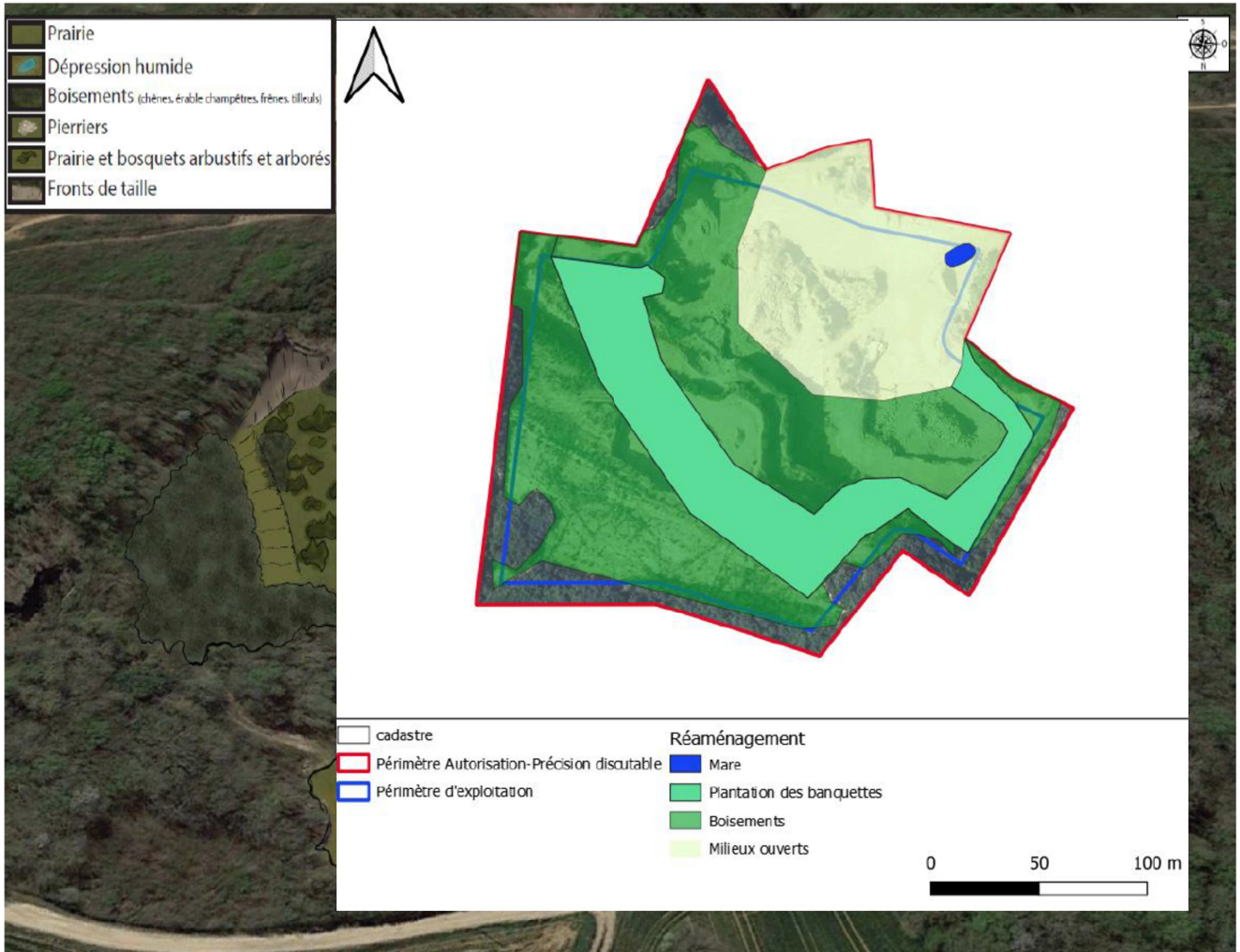
Date	Echelle	Format	Système de coordonnées
14/02/2023	1/1 100	A3	RGPS - CCAS



Légende :

- Périmètre d'autorisation
- Périmètre d'exploitation
- Courbe de niveau principale
- Courbe de niveau secondaire





Annexe 2 : Coupe schématique du réaménagement de la carrière avec remblayage partiel par des inertes

SUD

NORD

